



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 01/04/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier MAILLEBUAU, Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI et Laurent BOUSSOULADE

Excusés : MM. Olivier FOURRIER, Moulham M'SA, Jocelyn BOISDUR et Said BASMITH

Absent : M. Fatah LARAB

Dossier n°87

Match n°28236199 du 09/03/2025

SENIORS D4 POULE B ES PARIS / MFC 1871 (2)

Monsieur MAILLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la feuille de match format papier où figurent des réserves d'avant match :

-déposée par le responsable de l'ES PARIS Absence d'encadrement (dirigeant bénévole assistant et dirigeant bénévole coach)

-déposée par le responsable de MFC 1871 concernant l'identité des joueurs alignés par l'ES PARIS

La commission prend connaissance du mail adressé le 11 mars 2025 par l'arbitre officiel de la rencontre

La commission considère que les réserves n'ayant pas été appuyées dans les délais réglementaires sont déclarées caducs. Résultat acquis sur le terrain

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission, à l'occasion de ce dossier, tient à rappeler aux clubs les formalités administratives suivantes : En cas de disfonctionnement de la FMI, les 2 clubs et l'arbitre officiel ou bénévole doivent rédiger un rapport qui doit parvenir au DISTRICT dans les 24 H ouvrables suivant la rencontre (article 13 du RSG du district 75). Une feuille de match papier doit être réalisée (un modèle vierge est téléchargeable sur le site du DISTRICT (onglet DOCUMENTS puis FORMULAIRES). On peut également utiliser un papier format A4 vierge

Reprise du Dossier n°89**Match n°28238865 du 09/03/2025****U18 D3 POULE A PARISIENNE ES / MINIS & MAXIS****Extrait du PV du 17 mars 2025**

« Monsieur BOUSSOULADE ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture d'un mail du 12/03/2025 adressé au district l'informant d'une éventualité d'une de feuille de match de complaisance

La commission en raison des éléments parvenus au district met en œuvre son pouvoir d'évocation.

La commission demande un rapport à Messieurs MOHAMED AYARI (arbitre central bénévole de l'ES PARISIENNE), ZITOUNI WOILID (éducateur de l'ES PARISIENNE) et M. MAGALHAES SAMUEL (éducateur de MINIS & MAXIS) pour le lundi 24 mars avant 12 h 00.

La commission demande au secrétariat du district de solliciter la DJS pour obtenir des services du stade des POISSONNIERS la copie des pages du registre concernant l'occupation des vestiaires le 9 mars 2025.

En attente de réponse, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des rapports demandés à Messieurs **MOHAMED AYARI** (arbitre central bénévole de l'ES PARISIENNE) et **ZITOUNI WOILID** (éducateur de l'ES PARISIENNE).

La commission constate l'absence du rapport de **MINIS & MAXIS**.

La commission prend connaissance du mail de la DJS 18 qui contient une copie du registre de remise des clefs.

Au vu des éléments recueillis, **la commission transmet ce dossier à la commission départementale de discipline pour suspicion de feuille de match de complaisance.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°90**Match n°28237560 du 15/03/2025****U14 D2 POULE A AFP 18 / PARIS FC (2)****Extrait du 17 mars 2025**

« Monsieur POSTERNAK ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture d'un mail du 17/03/2025 adressé au district concernant une demande d'évocation formulée par l'AFP 18 concernant la participation à la rencontre de la joueuse SAHEB NELYA (PARIS FC) susceptible d'être suspendue.

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les observations du PARIS FC.

En attente de réponse, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission constate l'absence de réponse du PARIS FC concernant les observations demandées.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation au motif qu'une joueuse a participé à la rencontre en état de suspension,

La commission consulte la fiche disciplinaire de la joueuse SAHEB NELYA (U15 F) PARIS FC et constate que la commission de discipline du district l'a sanctionné d'un match ferme de suspension (pour un 3^{ème} avertissement) à compter du 13 janvier 2025. Ce troisième carton a été reçu lors d'un match en championnat U14 D2.

Le calendrier des rencontres officielles entre le 13 janvier 2025 et le jour de la rencontre citée en objet (15/03/2025) est le suivant :

*18/01/2025 en championnat U14 D2 contre PARIS EST SOLITAIRE, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est homologuée

*25/01/2025 en championnat U14 D2 contre NICOLAITE CHAILLOT, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est homologuée

*01/02/2025 en championnat U14 D2 contre PARIS 13 ATLETICO, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est homologuée

*08/02/2025 en championnat U14 D2 contre PARIS XIII ES, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est homologuée

*08/03/2025 en championnat U14 D2 contre PARIS XI US, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est NON homologuée

*15/03/2025 en championnat U14 D2 contre AF PARIS 18, la joueuse SAHEB NELYA a joué, la rencontre est NON homologuée

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS FC le 8 mars [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XI US [3 points, 3 buts], motif participation à la rencontre d'une joueuse en état de suspension.

De plus, la commission décide :

- **de sanctionner la joueuse SAHEB NELYA de PARIS FC de 1 match de suspension ferme à compter du 7 avril 2025, pour avoir joué en état de suspension.**
- **d'infliger une amende de 50 euros pour le club de PARIS FC pour avoir inscrit sur la FM une joueuse en état de suspension.**

La décision prise ce jour par la commission entraine pour la rencontre du 15 mars 2025 que la joueuse n'était plus en état de suspension et que le club n'a pas commis d'infraction sur cette rencontre. Résultat acquis sur le terrain pour la rencontre du 15 mars 2025.

DEBIT PARIS FC : 43.50 euros

CREDIT AF PARIS 18 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°91

Match n°28234180 du 09/03/2025

SENIORS D3 POULE A JS PARIS 10 / NICOLAITE CHAILLOT (2)

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 20/03/2025 adressé par la JS PARIS 10 qui demande une évocation concernant la présence d'un joueur de NICOLAITE DE CHAILLOT (NGAMENI AUDRILLE) susceptible d'être suspendu et présent sur la FMI.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le district au club de NICOLAITE CHAILLOT et constate que le club de NICOLAITE CHAILLOT n'a pas apporté d'observations dans les délais impartis.

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée.

En effet en se référant au dossier 85 de la commission on s'aperçoit que le cas du joueur NGAMENI a été traité dans ses réunions du 10 et 17 mars (diffusé sur le site du district rubrique « documents » le 14 et 21 mars 2025).

La sanction prononcée par la commission concernant le match et le joueur font que le dossier disciplinaire est vierge. Le joueur n'était pas en état de suspension pour la rencontre du 9 mars 2025. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°92

Match n°28247954 du 17/03/2025

FUTSAL SENIORS D2 PARIS 18 UNITED (2) / PARIS FUTSAL (2)

Le dossier est mis en délibéré.

Dossier n°93

Match n°28239230 du 14/03/2025

FUTSAL SENIORS D1 CPS 10 / PARIS XIV FC (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 21/03/2025 adressé par PARIS XIV FUTSAL CLUB fait une demande d'évocation concernant la qualification ou la participation du joueur KOUAKOU Jordan (CPS 10) susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le district au club de CPS 10 ainsi que la réponse adressée par mail le 25 mars.

La commission constate que le joueur KOUAKOU JORDAN est détenteur pour la saison 2024/2025 d'une licence senior foot libre au club de MONTROUGE FC 92 et d'une licence FUTSAL au club de CPS 10

Ce joueur a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement à compter du 10 mars 2023 dans le cadre de son activité au FC MONTROUGE 92.

En s'appuyant sur l'article 41.4 du RSG du district : « pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir), **la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.** Le joueur KOUAKOU JORDAN pouvait participer à la rencontre du 14 mars en FUTSAL.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°94

Match n°28234184 du 16/03/2025

SENIORS D3 POULE A VIKING CLUB PARIS / JS PARIS 10

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 24/03/2025 adressé par JS PARIS 10 pour solliciter une demande d'évocation concernant la qualification ou la participation du joueur ZOUAOUI ALEXANDRE (VIKING CLUB PARIS) susceptible d'être en état de suspension

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le district au club de VIKING CLUB PARIS et constate que le club de VIKING CLUB PARIS n'a pas adressé d'observations.

La commission consulte la fiche disciplinaire du joueur ZOUAOUI ALEXANDRE (VIKING CLUB PARIS) et constate que la commission de discipline du DISTRICT l'a sanctionné

*le 10/12/2024 de 3 matchs fermes de suspension plus 1 avec sursis à compter du 25 novembre 2024

*le 17/12/2024 de 2 matchs fermes de suspension (dont 1 par révocation du sursis) à compter du 9/12/2024.

Ces sanctions n'ayant pas été contestées, elles sont devenues définitives.

Le calendrier des rencontres officielles entre le 25 novembre 2024 et le jour de la rencontre citée en objet (16/3/2025) est le suivant

*01/12/2024 en championnat D3 A contre JS PARIS 10, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*08/12/2024 en championnat D3 A contre AS PARIS 2, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*15/12/2024 en championnat D3 A contre ENFANTS GOUTTE D'OR 2, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE n'a pas joué, la rencontre est homologuée. **PURGE 1**

*12/1/2025 en championnat D3 A contre ESC XV, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE n'a pas joué, la rencontre est homologuée. **PURGE 2**

*19/1/2025 en championnat D3 A contre PARIS 19 ESPERANCE, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*26/1/2025 en championnat D3 A contre NICOLAITE CHAILLOT 2, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*2/2/2025 en championnat D3 A contre APSM, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*9/2/2025 en championnat D3 A contre MFC 1871, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre est homologuée

*09/3/2025 en championnat D3 A contre PARIS ANTILLAIS, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre n'est pas homologuée

*16/3/2025 en championnat D3 A contre JS PARIS 10, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre n'est pas homologuée

*23/3/2025 EN CHAMPIONNAT D3 A contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE a joué, la rencontre n'est pas homologuée

La commission indique l'évocation est recevable et fondée et décide de donner :

- Match perdu par pénalité à VIKING CLUB PARIS le 9 mars [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à PARIS 19 ANTILLAIS [3 buts, 0 but] motif participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.
- Match perdu par pénalité à VIKING CLUB PARIS le 16 mars [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à JS PARIS 10 [3 points, 3 buts] motif participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.
- Match perdu par pénalité à VIKING CLUB PARIS le 23 mars [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR motif participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission décide :

- de sanctionner le joueur ZOUAOUI ALEXANDRE de VIKING CLUB PARIS de 3 matchs de suspension ferme à compter du 7 avril 2025, pour avoir joué en état de suspension.
- d'infliger une amende au club de VIKING CLUB PARIS pour avoir inscrit sur la FM un joueur en état de suspension.

DEBIT VIKING CLUB PARIS : 43,50 euros

CREDIT JS PARIS 10 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°95

Match n°28247956 du 21/03/2025

FUTSAL SENIORS D2 PARIS FUTSAL (2)/ PARIS XV FUTSAL (2)

Le dossier est mis en délibéré.

Dossier n°96

Match n°28247957 du 22/03/2025

FUTSAL SENIORS D2 AF 18 PARIS/ PARIS 18 UNITED

*Lecture de la FMI où figure 2 réserves d'avant match déposée par le capitaine de AF 18 PARIS concernant
Réserve 1 : participation de joueurs de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve 2 : participation de plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 matchs en équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres

*Lecture du mail du 24/03/2025 adressé par l'AF 18 PARIS appuyant les 2 réserves

Concernant la première réserve, la commission constate, grâce au calendrier officiel, que l'équipe 1 de PARIS 18 UNITED n'a pas de rencontre le 21, 22 ou 23 mars et compare donc la dernière FMI de l'équipe 1 de PARIS 18 UNITED (16 mars contre PARIS SPORTING CLUB 3) et celle de l'équipe 2 du 22 mars contre AF 18 PARIS. Il n'y a aucun joueur de PARIS 18 UNITED qui figure sur les 2 FMI

Par ces motifs,

La commission indique que la première réserve est recevable mais non fondée.

Concernant la deuxième réserve, grâce au calendrier, la commission constate que la rencontre du 22 mars rentre dans le décompte des 5 dernières journées.

La commission dénombre pour chaque joueur aligné en équipe 2 le 22 mars le nombre de matchs réalisé avec l'équipe 1. Le résultat de cette recherche indique qu'aucun joueur n'a atteint les 10 matchs.

Par ce motif,

La commission indique que la deuxième réserve est recevable mais non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°97

Match n°28247437 du 22/03/2025

FEMININES SENIORS D1 PARIS 13 ATLETICO/ PARIS EST SOLITAIRE

Monsieur POSTERNAK ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match déposées par le capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant Réserve 1 : participation de la joueuse BONNEFOUS LUCE (PARIS EST SOLITAIRE) qui possède une licence avec un tampon interdit de surclassement

Réserve 2 : les joueuses U16 et U17 de PARIS EST SOLITAIRE qui ne possèdent pas de double surclassement sur leur licence

*Lecture du mail du 23/03/2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO appuyant les 2 réserves en citant pour la seconde réserve les joueuses concernées : FOFANA YAYA (3) DIEDHIOU EMMA (6) KOITA AMI (6) AMOUR KENZA (8) SIDIBE DIALLO FANTA (9) DIABATE MATYLA (10) KONE MALINE FATOUMATA (13) MARTINS ROCHA CAROLINA (14)

Concernant la première réserve, la commission constate grâce à FOOT2000 que la licence est frappée d'un cachet PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D AGE, par conséquent cette joueuse de catégorie U16 ne peut pas évoluer dans une compétition sénior féminine.

Concernant la deuxième réserve, la commission constate grâce à FOOT2000, que toutes les licences des joueuses U16 et U17 citées par PARIS 13 ATLETICO ne possèdent aucun double surclassement leur permettant d'évoluer en compétition seniors.

La commission tient à rappeler les 2 conditions (article 7) figurant dans le règlement du CHAMPIONNAT D1 SENIORS pour les joueuses U16 et U17 :

- Avoir obtenu un double surclassement
- Maximum de 5 U16/U17 par équipe et par rencontre

Par ces motifs,

La commission indique que la première réserve est recevable et fondée, que la seconde réserve est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain du match à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 1 but] .

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°98

Match n°28233580 du 23/03/2025

SENIORS D2 PARIS EST SOLITAIRE/ MACCABI PARIS METROPOLE (2)

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS EST SOLITAIRE concernant Le nombre de joueurs mutés aligné et une observation d'après match déposée par le capitaine de MACCABI ARIS METROPOLE concernant une infraction au statut d'arbitrage commise par le club de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail du 23/03/2025 adressé par l'arbitre officiel indiquant que la réserve d'avant match déposée par le MACCABI PARIS METROPOLE a été portée dans la partie observation d'après match du fait d'un bug informatique

*Lecture du mail du 25/03/2025 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE confirmant sa réserve

La réserve posée par PARIS EST SOLITAIRE n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires est devenu caduque

La commission consulte les différents PV concernant le club de PARIS EST SOLITAIRE vis-à-vis du statut de l'arbitrage ainsi que le tableau paru dans le PV de la commission des statuts et règlements du 30 septembre 2024.

Il ressort des différents documents que le club PARIS EST SOLITAIRE a pour la saison 2024/2025 la possibilité d'aligner sur les rencontres de son équipe 1 un seul joueur muté.

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie la position des 14 joueurs de PARIS EST SOLITAIRE figurant sur la FMI et constate que seul un joueur GUEDIA ZOGNING LENS dispose d'un cachet MUTATION. La commission déclare que le club de PARIS EST SOLITAIRE respecte la réglementation.

Par ce motif,

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et déclare résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°99

Match n°28238743 du 30/03/2025

U18 D2 SALESIENNE PARIS (2) / AF 18 PARIS (2)

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle figure

-une réserve d'avant match portée par le dirigeant de LA SALESIENNE concernant la participation de plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 matchs en équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres

- une réserve d'avant match portée par le dirigeant de l'AF 18 PARIS concernant la participation de plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 matchs en équipes supérieures lors des 5 dernières rencontres
 - une observation d'après match portée par le dirigeant de l'AF 18 PARIS concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps pour la SALESIENNE PARIS
 - Une réserve technique portée par le dirigeant de l'AF 18 PARIS concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps pour la SALESIENNE PARIS
- *Lecture du mail du 31 mars 2025 adressé par l'AF 18 PARIS appuyant sa réserve d'avant match ainsi que sa réserve technique

La commission considère que la réserve déposée par la SALESIENNE PARIS n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires est déclarée caduque.

La commission décide de transmettre la réserve technique à la CDA.

Grâce au calendrier officiel, la commission constate que la rencontre du 30 mars rentre dans le décompte des 5 dernières journées.

La commission dénombre pour chaque joueur aligné en équipe 2 le 30 mars le nombre de matchs réalisé avec l'équipe 1. Le résultat de cette recherche indique qu'aucun joueur n'a atteint les 10 matchs.

Par ces motifs,

La commission indique que la réserve DE L'AF 18 PARIS est recevable mais non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

HOMOLOGATION TOURNOI

*Lecture du mail du 31 mars adressé par FUTSAL PARIS XV concernant la demande d'homologation pour le tournoi futsal U8 du 21 juin 2025 et du tournoi U12 du 22 JUIN 2025

La commission met le dossier en délibéré afin d'étudier les éléments fournis.

Prochaine réunion : lundi 14 avril 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO